



**Pôle judiciaire de l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle membre de  
la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale**

**OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'AIDE  
JUDICIAIRE DE LA CPI**

**8 juin 2017**

1. Ce document, préparé par l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU)<sup>1</sup> est produit en réponse à l'invitation du Greffier de la Cour pénale internationale (CPI) en date du 9 mai 2017 offrant la possibilité aux experts et organisations issus de la société civile de soumettre des commentaires écrits sur le « *Document de travail d'évaluation du système d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale* »<sup>2</sup>.
2. Le travail accompli par l'équipe de l'AFPCU<sup>3</sup> s'est appuyé sur l'examen du système de l'aide juridique tel qu'il existe actuellement devant la CPI (notamment à travers les rapports d'experts<sup>4</sup>) et ce afin

---

<sup>1</sup> L'Association Française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU) est membre actif de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale. L'AFPCU est la première association française à délivrer une information continue sur les procès appliquant le mécanisme de compétence universelle, et qui se mobilise activement autour d'une amélioration législative de la loi française portant adaptation du droit français au statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI). Elle consacre également une partie de son activité à la sensibilisation, la documentation, l'élaboration de rapports tendant à une meilleure considération des droits de la Défense, des droits des victimes et des modes de réparation devant les juridictions nationales et internationales concernant les crimes internationaux.

<sup>2</sup> CPI, *Projet pour commentaires, document de réflexion sur l'évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI*, p. 12 : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

<sup>3</sup> L'équipe responsable du Pôle judiciaire de l'AFPCU est composée de Me Élise Le Gall, Avocate au Barreau de Paris, Docteur en droit pénal international, ancienne *Legal Advisor* auprès du Procureur général des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal, Auteur de l'ouvrage « *La poursuite des crimes internationaux : Réflexions sur l'opportunité des poursuites du Procureur international* » et de Me Margaux Lenormand, Avocate au Barreau de Lyon, ancienne *Legal Advisor* auprès de la Chambre d'assises d'appel des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

<sup>4</sup> Richard J. Rogers, Global Diligence LLP, *Evaluation du système d'aide judiciaire de la CPI* : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-LAS-REP-FRA.pdf> (Rapport d'Expert) ; James Bethke, Marcel Lemonde et Andrew Silverman, International Criminal Justice Consortium, *Report on the Assessment of the Functioning of the International Criminal Court's Legal Aid System*, 27 octobre 2015.

d'identifier les domaines qui souffrent de quelques faiblesses et où des observations peuvent être soumises afin de le rendre plus efficace en tenant compte tant de l'objectif d'économie des coûts potentiels que de la nécessité d'instaurer un système d'aide judiciaire permettant une représentation efficace, dynamique, ambitieuse tant en matière de Défense des suspects, accusés, qu'en matière de représentation et de Défense des intérêts des victimes.

3. À titre préliminaire, l'équipe de l'AFPCU souhaite féliciter grandement le caractère public de cette consultation sur le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour qui, en offrant l'opportunité à la société civile de pouvoir soumettre des observations, contribue à cette transparence et publicité réclamée des activités de la CPI tant auprès des victimes et des accusés, qu'auprès des praticiens, de la société civile, des États et de l'ensemble des membres de la communauté internationale.
4. Il convient de noter que la présente soumission portera exclusivement sur l'aide judiciaire en matière de représentation des victimes. Ce positionnement nous apparaît d'autant plus justifié qu'il ressort du rapport des résultats du système d'aide judiciaire de la CPI en 2016<sup>5</sup> d'énormes distorsions entre le budget prévisionnel alloué à l'aide judiciaire pour la Défense (plus de 69, 7% du budget total alloué à l'aide judiciaire) et celui attribué à l'aide judiciaire pour les victimes (moins de 30,3%). Cette distorsion s'avère encore plus préjudiciable au regard du taux d'exécution dudit budget, lequel s'est élevé à 109,50% pour la Défense, là où il n'est que de 68,50% pour les victimes<sup>6</sup>. L'AFPCU estime que ces constats sont d'autant plus regrettables dans la mesure où le dépassement du budget de l'aide judiciaire accordée à la Défense a été financé par des transferts internes de fond depuis le poste budgétaire de l'aide judiciaire accordée aux victimes<sup>7</sup>. Or, l'amélioration de l'aide judiciaire pour la Défense ne saurait se faire au détriment de celle accordée aux victimes.
5. Au contraire, près de quatorze ans après la création de la CPI et au regard de la jurisprudence accumulée devant celle-ci, il doit pouvoir être entendu que la politique d'aide judiciaire prenne davantage en considération les besoins spécifiques des victimes et adapte son système de représentation et d'aide judiciaire aux victimes en conséquence, au même titre que la représentation des accusés qui a fait l'objet de développement conséquent. Par exemple, l'AFPCU regrette que le système de désignation des conseils n'ait été envisagé dans le Rapport d'Expert qu'à travers le prisme des conseils de la Défense et que le

---

<sup>5</sup> CPI, *Rapport sur les résultats du système d'aide judiciaire de la Cour en 2016*, CBF/28/4 ; Voir également CPI, *Rapport sur les résultats des activités et programmes de la Cour pénale internationale en 2016*, CBF/28/21.

<sup>6</sup> CPI, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session*, voir tableau p. 22 : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP16/ICC-ASP-16-5-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-5-FRA.pdf).

<sup>7</sup> CPI, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session*, par. 127 : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP16/ICC-ASP-16-5-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-5-FRA.pdf).

Document de réflexion de l'évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI (Document de Réflexion)<sup>8</sup> n'y consacre aucun développement spécifique. À l'inverse, nous soutenons que le système de désignation des conseils pour les victimes doit pouvoir faire l'objet d'une réflexion particulière et d'une politique mûrement réfléchie au regard de la spécificité de la CPI qui est la première juridiction pénale internationale à accorder à la victime une place de participante à la procédure et de véritable partie au stade des réparations<sup>9</sup>.

\*                      \*

\*

---

<sup>8</sup> CPI, *Document de Réflexion*, p. 12 : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.  
<sup>9</sup> The Prosecutor v. Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07, 24 mars 2017, par. 15 : « *La Chambre souligne par ailleurs qu'au stade des réparations, les victimes sont parties à la procédure aux côtés de la personne reconnue coupable* ».

## **I. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LA DÉFENSE ET LES VICTIMES**

6. Au sein de la CPI, deux systèmes d'attribution de l'aide judiciaire semblent être mis en place selon qu'il s'agisse d'une aide judiciaire pour un suspect ou accusé indigent ou pour des victimes indigentes. Dans le premier cas, l'attribution de l'aide judiciaire est automatique (article 55-2 et 67-1-d du Statut de Rome). Dans le second cas, l'aide judiciaire pour les victimes indigentes est discrétionnaire. Le Greffier, après avoir consulté les Chambres, peut déterminer le type et le niveau d'assistance financière au cas par cas (norme 83-2).
7. À ce jour, le système d'aide judiciaire de la CPI n'offre pas un modèle de représentation unique des victimes mais une pluralité de modèles comprenant des compositions d'équipes différentes<sup>10</sup>. Par souci de transparence, de prévisibilité, et de clarté, il conviendrait de pouvoir mettre en place un modèle uniforme qui remplirait les exigences de représentation et d'aide judiciaire pour les victimes, à l'instar de ce qui est prévu pour la Défense.

### **A) Sur la rémunération**

#### **1 – Propos liminaires**

8. De l'ensemble des rapports d'experts et du Document de Réflexion, deux préoccupations majeures retiennent l'attention. D'abord, l'existence d'une distorsion de rémunération entre les conseils externes et leurs confrères de l'Accusation. Ensuite, le constat d'une baisse significative du niveau de rémunération des conseils et conseils adjoints depuis l'évaluation de 2012 (environ de 25%) laissant transparaître des honoraires et dépenses des conseils plus faibles que ceux accordés aux membres de l'Accusation et plus généralement un sous-financement critique des conseils tant de la Défense que des victimes par rapport aux autres juridictions pénales internationales.

---

<sup>10</sup> Par exemple, dans l'**affaire Katanga**, il existait deux représentants légaux communs, représentant deux groupes de victimes ayant un conflit d'intérêts. Dans cette affaire, le concept de structure de soutien sur le terrain par le biais d'un assistant juridique y a été introduit (**ICC-01/04-01/07-1328**) ; dans l'**affaire Bemba**, initialement deux représentants légaux communs était en poste et représentaient un nombre important de victimes de différentes localités, puis suite au décès de l'un des représentants, toutes les victimes ont été représentées par la même représentante légale. Chaque représentant légal disposait de l'aide d'un *case manager* et d'un soutien limité sur le terrain, par un assistant juridique (**ICC-01/05-01/08-1005**) ; dans l'**affaire Lubanga**, il existait deux équipes de représentants légaux externes et un groupe de victimes ayant la double qualité, représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV). Mais ici, la représentation directe par le BCPV était une exception, dans la mesure où la Chambre de Première Instance I avait statué que la fonction principale du BCPV devrait être d'apporter une assistance aux représentants légaux plutôt que de représenter les victimes (**ICC-01/04-01/06-1211, par.32. Cf ICC-01/05-01/08-1005, par. 29**), dans l'affaire Kenyatta à l'étape préliminaire, il y avait un représentant légal externe commun par affaire, recruté au terme d'un processus de sélection ouvert, avec le soutien d'un assistant juridique, d'un *case manager* et de 2 à 3 assistants de terrain (**ICC-01/09-02/11-267**).

## **2 - Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

9. Afin de pallier cette distorsion, nous soutenons la recommandation tendant vers le principe d'équivalence, selon lequel les conseils externes doivent percevoir une rémunération équivalente à celle de leurs confrères de l'Accusation<sup>11</sup>. Bien qu'il soit impossible de parvenir à une équivalence exacte entre les membres du Bureau du Procureur et les conseils indépendants, l'équité commande de s'en rapprocher notamment par la mise en place de dénominateurs communs, à savoir la prise en compte des droits, prestations et pensions, et des coûts occasionnés par la pratique d'une activité professionnelle à titre indépendant, impôt sur le revenu compris.
10. Dans cette dynamique du principe d'équivalence, nous soutenons également la nécessité de répondre au sous-financement critique des conseils de la Défense et des victimes, en fixant des niveaux de rémunération dans la fourchette retenue par d'autres juridictions pénales internationales<sup>12</sup>. En effet, la matérialisation de ces deux recommandations permettrait de s'assurer d'une attractivité dynamique, gage d'une participation de conseils de qualité dans les affaires pendantes devant la CPI et d'une représentation efficace tant en Défense que pour les victimes.

### **B) Sur les conditions de travail des conseils et consultants**

11. Nous soutenons sans réserve l'ensemble des recommandations du Rapport d'Expert<sup>13</sup> et du Document de Réflexion<sup>14</sup>.
  - Accord d'exonération de l'imposition sur le revenu.
  - Étendre aux conseils et consultants les droits sociaux.

### **C) Sur les procédures de suivi des demandes d'honoraires et autres ressources**

#### **1 – Propos liminaires**

12. De l'ensemble des documentations de support relatifs à cette consultation publique sur le système d'aide judiciaire de la CPI, il apparaît la volonté d'opérer une balance entre la lourdeur administrative découlant du système actuel de traitement des honoraires des équipes qui requiert la présentation de plans d'action, des relevés d'heures travaillées et des rapports de mises en oeuvre et la nécessité d'un suivi des heures travaillées exigé par le principe de transparence et d'économie des moyens.

---

<sup>11</sup> Nous soutenons ainsi la recommandation qui établit qu'un conseil principal percevrait une rémunération correspondant à celle d'un substitut du procureur de la classe P-5 ; un conseil adjoint/co-conseil une rémunération correspondant à celle d'un fonctionnaire de la classe P-4 ; et, enfin un assistant juridique et un chargé de dossiers une rémunération correspondant à celle d'un titulaire d'un poste de la classe P-3 et P1/P-2 respectivement.

<sup>12</sup> Rapport d'Expert, p. 65.

<sup>13</sup> Rapport d'Expert, p. 70, par. 163.

<sup>14</sup> Document de Réflexion, p. 8-9.

## 2 – Observations de l’AFPCU sur les recommandations soumises

13. L’AFPCU soutient la recommandation visant à une combinaison de diverses options dans ce souci de flexibilité en fonction de la complexité des affaires d’une part et des stades de la procédure d’autre part.
14. La recommandation visant à combiner le relevé d’heures (au cours de périodes nécessitant un suivi plus étroit), avec des honoraires mensuels fixes (au cours de périodes nécessitant un suivi minimal) et une somme forfaitaire par étape de la procédure nous semble remplir les exigences de transparence, de flexibilité et d’allègement de lourdeur administrative.
15. C’est pourquoi nous encourageons vivement l’option qui tient compte des phases de la procédure :
  - **Concernant la phase préliminaire :** (depuis la désignation jusqu’à trois mois avant le procès) nous agréons dans le sens de remplacer le montant forfaitaire actuel par le système de relevé d’heures inspiré de la pratique du Tribunal Spécial pour le Liban, à hauteur d’un plafond mensuel à fixer. Davantage encore, nous soutenons la recommandation visant à dispenser les assistants juridiques et les assistants chargés des dossiers qui travaillent au siège de la CPI de la présentation de relevés d’heures détaillés. Tout comme l’AFPCU n’écarter pas la possibilité de nuancer l’exigence d’un relevé d’heures pour les conseils et co-conseils en fonction de la présence ou de l’installation des conseils à La Haye ou non. Dans l’hypothèse où le conseil ou co-conseil ne serait pas sur place, alors la présentation d’une facture mensuelle avec les relevés d’heures détaillés serait à exiger. Elle apparaît non nécessaire dans le cas inverse. Pour les périodes ultérieures de la phase préliminaire comme la confirmation des charges ou les trois mois précédant l’ouverture du procès en première instance, nous soutenons la nécessité de rétablir une somme forfaitaire mensuelle.
  - **Concernant la phase de première instance :** l’AFPCU soutient le fait de ne plus exiger des plans d’action et des relevés d’heures détaillées et d’opter pour un versement d’honoraires mensuels standards aux membres des équipes.
  - **Concernant la phase de l’appel :** de nouveau l’AFPCU soutient l’idée d’introduire un système de somme forfaitaire globale dont le montant dépendrait de l’ampleur et de la complexité de l’affaire. Ici, l’AFPCU formule toutefois une réserve importante : il conviendrait de déterminer en amont les critères retenus pour apprécier la complexité d’une affaire au stade de l’appel. L’AFPCU renvoie pour cela aux critères retenus devant le TPIY/MICT<sup>15</sup>. Elle formule également la même remarque de nécessité de déterminer les critères au préalable concernant l’élément dit de « flexibilité dans la

---

<sup>15</sup> CPI, Document de Réflexion, p. 6: <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

fixation de la somme forfaitaire » qui découlerait de « *circonstances exceptionnelles pouvant justifier une hausse ou une baisse de la somme forfaitaire* »<sup>16</sup>.

- **Concernant la phase des réparations :** l'AFPCU soutient qu'il est essentiel d'apprécier cette phase de la procédure de manière distincte, et regrette que le Document de Réflexion ne le fasse pas apparaître comme tel. En effet, le stade des réparations commande une contribution nettement plus importante de la part des équipes représentant les victimes que celles représentant la Défense. Le système actuel de la CPI au stade des réparations recouvre la nécessité de délivrer des plans d'action, des plans de mise en œuvre, des relevés d'heures mensuels et une rémunération forfaitaire mensuelle (comme dans le stade de la phase préliminaire), sauf en cas de période d'activité réduite.

16. L'AFPCU souligne ici, particulièrement pour les équipes représentant les victimes, la lourdeur administrative d'un tel système au stade des réparations. Par conséquent, elle soutient la recommandation visant à instaurer davantage de souplesse en introduisant un système de somme forfaitaire globale dont le montant serait basé sur les heures dont l'équipe des victimes devrait avoir besoin et conserverait un degré de souplesse en cas de circonstances exceptionnelles dont il conviendra, là aussi, d'en déterminer les éléments constitutifs en amont.
17. En outre, pour l'ensemble de ces recommandations, l'AFPCU souhaite attirer l'attention sur la pertinence que serait l'utilisation d'un logiciel commun à l'ensemble des équipes, facilitant et automatisant la saisie de l'ensemble des données justificatives. La mise en place d'un tel logiciel contribuerait à davantage de transparence d'une part, et éviterait aux équipes d'avoir à remplir manuellement les relevés d'heures mensuels, réduisant ainsi la lourdeur administrative.
18. Enfin l'AFPCU souhaite préciser qu'en pratique et au regard de la jurisprudence pendante devant la CPI, la contribution des représentants des victimes concernant les réparations peut parfois commencer bien en amont et intervenir parfois au cours même du procès<sup>17</sup>, nuanciant le postulat du Document de Réflexion et du Rapport d'Expert indiquant que c'est à partir de la phase des réparations que la charge de travail des représentants des victimes est plus soutenu, justifiant alors que les ressources soient moindres que pour une équipe de Défense lors des autres phases de la procédure.

---

<sup>16</sup> CPI, Document de Réflexion, p. 12 : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

<sup>17</sup> Observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3459-Conf.

## **D) Sur les moyens supplémentaires**

### **1 – Propos liminaires**

19. Les équipes représentant la Défense et les victimes disposent de la possibilité de recruter du personnel supplémentaire en sus de la composition de la base de l'équipe lorsque la complexité de l'affaire l'exige. Pour cela, le système de la CPI prévoit un système d'équivalent temps plein (ETP), où il s'agit pour chaque équipe d'accumuler des points ETP sur la base de critères objectifs comme le nombre de chefs d'accusation, le nombre de victimes ou groupes de victimes acceptés ou encore le nombre de pages dans le dossier concerné<sup>18</sup>. Toutefois, il ressort du Rapport d'Expert que les conseils externes, tant de la Défense que des victimes, trouvent ce système trop complexe, chronophage, et difficile à appréhender en raison notamment de ses aspects purement quantitatifs occultant les aspects qualitatifs d'un processus pénal<sup>19</sup>.
20. L'enjeu est donc de soumettre un système comportant des éléments objectifs pour l'allocation de moyens supplémentaires tout en mettant au point un système plus accessible pour les usagers.

### **2 – Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

21. Dans ce souci d'efficacité et de rigueur nécessaires à l'allocation de toutes ressources supplémentaires, nous soutenons la recommandation visant à développer un système reposant sur la complexité globale de l'affaire, et non plus sur un système d'ETP basé sur des négociations avec le Greffe qui écorne actuellement l'efficacité des relations entre le Greffe et les parties. Nous sommes d'avis que, dès lors que les critères déterminant la complexité des affaires sont définis en amont<sup>20</sup>, un tel système permettrait d'augmenter la transparence et l'objectivité du processus décisionnel qui semble actuellement trop opaque et régi par un pouvoir discrétionnaire du Greffe trop important<sup>21</sup>. La recommandation précise alors que chaque affaire serait classée au début de la procédure afin de déterminer si des ressources supplémentaires sont requises.
22. Si nous abandonnons en ce sens, nous souhaitons néanmoins attirer l'attention sur deux points majeurs. Tout d'abord, il conviendrait de fixer les critères objectifs permettant de déterminer en amont le degré de complexité attendu de l'affaire, en s'appuyant notamment sur les critères dégagés dans le cas des

---

<sup>18</sup> Rapport d'Expert, par. 82, 83, 84.

<sup>19</sup> Rapport d'Expert, par. 92.

<sup>20</sup> Sur les critères déterminant la complexité de l'affaire cf. CPI, Document de Réflexion, p. 6: <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

<sup>21</sup> Rapport d'Expert, par. 93.



procédures devant le TPIY ou encore le MICT<sup>22</sup>. À cet égard, nous trouvons judicieux de recourir à l'assistance de l'ABCPI et de la Section de l'appui aux conseils pour participer à l'élaboration de critères transparents pour classer les affaires par degré de complexité.

23. Ensuite, nous partageons la réserve sur le moment choisi de la détermination desdits critères et *a fortiori* de la classification de la complexité de l'affaire à l'aune de la procédure. En effet, il ne nous apparaît pas pertinent de s'appuyer exclusivement sur la phase préliminaire. Nous recommandons de prévoir la possibilité d'un réajustement de la classification de l'affaire au cours de la procédure et la possibilité d'allouer des ressources supplémentaires en cours d'instance.
24. Aussi, si devant la CPI le système de somme forfaitaire pour les stades de l'appel et des réparations était retenu, nous soutenons la recommandation visant à ce que les ressources supplémentaires soient prises en compte dans les calculs de ces sommes forfaitaires. Toutefois, nous souhaitons ajouter qu'il faudrait également permettre une certaine flexibilité d'attribution de ressources supplémentaires en cas de charge de travail exceptionnelle non prévisible au début des différents stades (appel et réparations) mais intervenant au cours de ces instances.

## **II. OBSERVATIONS SUR L'AIDE JUDICIAIRE POUR LES VICTIMES**

25. Tant le Document de Réflexion et le Rapport d'Expert consacre une partie sur la question de l'aide judiciaire pour les victimes. De l'aperçu général et de la consultation des conseils, il ressort trois points d'insatisfactions majeures. D'abord, le manque de visibilité et de prévisibilité du type d'assistance pouvant être accordé. Ensuite, le manque de stabilité, de prévisibilité et de transparence quant au budget alloué, impactant la planification des travaux, notamment sur le terrain et la constitution possible des équipes. Enfin, il est regretté que l'organisation de la Section d'appui aux conseils au sein du Greffe ne soit pas davantage soucieuse du travail réalisé par les équipes représentant les victimes et notamment du travail devant être effectué sur le terrain pour informer les victimes, engendrant des relations frustrantes et qualifiées de perte de temps entre les conseils des victimes et ladite Section.

---

<sup>22</sup> CPI, Document de Réflexion, p. 6: <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

## **A - Sur la détermination de l'indigence**

### **1 – Propos liminaires**

26. La question de la détermination de l'indigence est un point central du système de l'aide judiciaire pour les victimes, et pour lequel nous estimons judicieux d'y apporter des observations spécifiques.
27. Premièrement, il apparaît que le système mis en place quant à la détermination de l'indigence souffre d'incohérence dans le fait que différentes approches ont été retenues selon diverses situations. Deuxièmement, un second point fait l'unanimité : l'évaluation de l'indigence des victimes tel qu'il est opéré actuellement au sein de la CPI constitue non seulement une perte de temps mais également un « *gaspillage des ressources* »<sup>23</sup>.

### **2 - Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

28. Dans un objectif d'économie et de gain de temps, nous comprenons la recommandation visant à adopter le principe de la présomption d'indigence à l'égard des victimes par le biais d'une simple déclaration d'indigence. Toutefois, dans un souci de réalisme, il ne nous paraît pas opportun de n'avoir aucune exigence en matière d'indigence pour toutes les victimes autorisées à participer à la procédure. En effet, la pérennité d'un système d'aide judiciaire pour les victimes commande qu'un tel système soit viable. Or, si nous comprenons que les situations qui touchent actuellement la compétence de la CPI attirent à des populations majoritairement situées en Afrique souffrant d'absence de stabilité administrative, politique, judiciaire et de moyens financiers, il est attendu d'un Document d'Orientation Unique de viser le plus haut dénominateur commun et de projeter des situations à venir. Or, il n'est pas à exclure, et il est même souhaitable, que la compétence de la Cour puisse être aussi amenée à s'appliquer dans des conflits, où la situation des victimes puisse permettre une participation financière, quand bien même celle-ci serait faible. Il s'agit finalement de s'interroger aussi sur la philosophie de la CPI, à savoir la poursuite et le jugement de crimes internationaux qui heurtent la pleine conscience de l'humanité. À ce titre, il ne nous semble pas nécessaire d'introduire une présomption d'indigence des victimes qui soit généralisée et qui s'appuierait sur le fait que la contribution des victimes non indigentes seraient inférieures au coût réel. En effet, le signal qui doit se dégager d'un document général sur le système de l'aide judiciaire doit pouvoir se construire sur une mutualisation des efforts financiers lorsque celle-ci est possible.

---

<sup>23</sup> Rapport d'Expert, par. 281, note de bas de page 33.

29. C'est pourquoi nous soutenons la recommandation donnant la possibilité au Greffe de demander aux victimes une déclaration de situation financière, dans le cas exceptionnel où l'affaire implique un groupe de victimes assez restreint et qu'il y a des raisons de penser que toutes ou certaines d'entre elles ne sont pas indigentes.
30. À cet égard, nous attirons l'attention sur la nécessité de déterminer en amont les critères qui conduiraient à penser qu'une personne n'est pas indigente, et ce afin de répondre à ce besoin de transparence et de prévisibilité des procédures.

## **B) Sur le système de désignation des conseils pour les victimes**

### **1 – Propos liminaires**

31. L'AFPCU regrette que le système de désignation des conseils n'ait été envisagé au sein du Document de Réflexion et du Rapport d'Expert, qu'à travers le prisme des conseils de la Défense. Au contraire, le système de désignation des conseils pour les victimes doit pouvoir faire l'objet d'une réflexion particulière et d'une politique mûrement réfléchie au regard de la spécificité de la CPI qui est la première juridiction pénale internationale à accorder à la victime une place de participante au sein de la procédure. Quatorze ans après la création de la CPI et son apport dans la prise en considération des victimes, la politique d'aide judiciaire doit pouvoir consacrer une partie spécifique au système de représentation des victimes au même titre que la représentation des accusés qui fait l'objet de développement conséquent.
32. Le Rapport d'Expert préconise que l'évaluation et les recommandations figurant à la partie II relative à l'aide judiciaire pour la Défense (Administration du système d'aide judiciaire – aperçu, le système de liste et contrats de services juridiques) devraient s'appliquer *mutatis mutandis* à l'aide judiciaire pour les victimes. Il y est notamment demandé de se pencher sur la recommandation formulée dans le Rapport d'Expert consistant à dresser « *une liste réduite de conseils' en fonction des critères retenus par le suspect ou l'accusé [auxquels nous ajoutons les victimes et/ou groupe de victimes], cette liste devant être vérifiée objectivement par souci d'équité* »<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> CPI, Document de Réflexion, p. 12 : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.  
Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU)  
Association loi 1901 - SIREN N°812 180 271  
11 rue Rouvet - 75019 PARIS  
[afpcompentenceuniverselle@gmail.com](mailto:afpcompentenceuniverselle@gmail.com)  
[www.competence-universelle.org](http://www.competence-universelle.org)

33. Il ressort de la consultation que la majorité des conseils estiment :

1 - que le processus de candidature est trop fastidieux. Ceci est aussi confirmé par le personnel de la Section de l'appui aux conseils qui déplore tout autant que le traitement des candidatures lui prenne « beaucoup trop de temps »<sup>25</sup>.

2 – que le processus de sélection des conseils, tant de permanence qu'ad hoc, manque de transparence. Ce système opaque se base plutôt sur des recommandations de suspects entre eux ou de contact direct avec les familles<sup>26</sup>.

## 2 – Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises

34. En observation préliminaire, l'AFPCU souhaite rappeler qu'il est nécessaire que l'ensemble des recommandations sur ce sujet soit guidé par le respect de l'article 6 du Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI qui énonce :

*« Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.*

*Le conseil:*

*a) veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures;*

*b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise. »*<sup>27</sup>.

Dès lors, plus le processus de sélection du conseil sera respectueux de la volonté du client et plus il encouragera son libre choix, plus l'essence de l'article 6 sera respectée.

35. En effet, l'AFPCU souhaite aussi défendre la possibilité du choix de l'avocat par les victimes, même lorsque la Cour décide de nommer un représentant légal commun lorsque l'intérêt de la justice l'exige<sup>28</sup>. À cet égard, l'aide judiciaire accordée à une victime indigente ne devrait pas dépendre du choix opéré par celle-ci de recourir à un avocat externe.

36. Sur le processus de candidature, l'AFPCU soutient la recommandation visant à ce que la liste des pièces formant le dossier de candidature soit modifiée et réduite dans un but de gain de temps et d'efficacité. Elle encourage également l'adoption de la recommandation visant à ce que la Section de l'appui aux conseils se fixe un délai de deux mois pour traiter les nouvelles candidatures et instaure le système de rejet en cas de non retour à l'issue de deux mois, avec la possibilité d'un appel en interne.

---

<sup>25</sup> Rapport d'expert, par. 192.

<sup>26</sup> Rapport d'Expert, par. 197 et suivants.

<sup>27</sup> CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, ICC-ASP/4/Res.1, adopté le 2 décembre 2005, article 6.

<sup>28</sup> CPI, Règlement de preuve et de procédure, Règle 90 (1) – (2).

37. Concernant le choix des conseils, l'AFPCU soutient la nécessité de produire à la personne nécessitant une représentation (suspect, accusé, victime) une liste réduite de conseils en fonction de certains critères dégagés par la personne. Toutefois, l'AFPCU souhaite émettre la réserve qu'un tel procédé ne pourrait être mis en place seulement pour des critères objectifs de sélection par la personne recherchant une représentation, comme la maîtrise d'une langue particulière. L'AFPCU attire l'attention sur la nécessité de déterminer en amont quelle entité serait compétente pour dresser cette liste en fonction des critères demandés, et qui serait compétente pour en assurer un contrôle. L'AFPCU estime possible d'envisager que l'ABCPI en soit chargée, en concertation avec une association représentant les intérêts des conseils externes représentant les victimes.

### **C) Sur la composition de l'équipe**

#### **1 – Propos liminaires**

38. Au sein de la CPI, les membres de l'équipe de base travaillent ensemble tout au long de la procédure (sauf avant la première comparution devant la Chambre préliminaire et sauf entre la fin des conclusions orales et le jugement). L'équipe est composée d'un conseil, d'un assistant juridique, et d'un chargé des dossiers. Outre cette composition de base, un conseil adjoint rejoint normalement l'équipe à compter de la confirmation des charges et jusqu'aux conclusions orales. De plus, en vertu de la norme 83, il est donné la possibilité au greffier de désigner un conseil adjoint à un stade plus précoce (à compter de la comparution initiale) si cela est justifié.

39. Tant du côté de la Défense que des victimes, il ressort que les équipes devraient être plus nombreuses, et ce, dès le stade précoce de la procédure. Cette demande coïncide avec le fait que selon une analyse comparative avec l'ensemble des autres juridictions pénales internationales, la CPI a le nombre de membres d'équipe le plus restreint.

#### **2 – Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

40. L'AFPCU soutient la nécessité d'ouvrir la possibilité d'engager un conseil adjoint en sus de l'équipe de base, de la comparution initiale à la confirmation des charges et ce sur la base d'un plafond d'heures facturables réduit (25 à 40 heures par mois).

41. Tout comme il apparaît intéressant qu'en phase d'appel la somme forfaitaire fixée englobe la possibilité d'engager un conseil adjoint/ou un spécialiste des appels pour assister l'équipe de base.

## **D) Sur l'établissement d'un budget général**

### **1 – Propos liminaires**

42. Le Rapport d'Expert prévoit que l'équipe représentant des victimes est constituée :
- d'un conseil unique jusqu'à la confirmation des charges ;
  - d'un conseil et d'un assistant chargé des dossiers de la confirmation des charges à la fin du procès ;
  
  - d'un conseil et d'un assistant juridique ;
  - d'un assistant chargé des dossiers au stade des réparations.
43. Il est prévu que chaque équipe représentant les victimes reçoit un budget d'enquête de **43 752 euros** pour toute la durée de l'affaire<sup>29</sup>.
44. L'octroi de ressources supplémentaires peut être envisagé sur présentation d'une justification.
45. Enfin, lorsqu'une représentation légale commune est ordonnée, les ressources peuvent varier après examen d'un certain nombre de facteurs objectifs.
46. Or, du sondage opéré, il ressort que les conseils externes ayant travaillé dans des équipes représentant les victimes se sont plaints d'un manque de transparence et d'information sur le budget disponible, rendant difficile la planification et la préparation du travail à fournir.
47. Il apparaît donc nécessaire d'envisager des recommandations qui répondent aux attentes en termes de transparence et de prévisibilité et permettent cette nécessaire planification et anticipation des moyens disponibles pour réaliser le travail à fournir.

### **2 – Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

48. Comme exposé précédemment, il existe une multitude de modèles de représentation des victimes en fonction des différentes Chambres et des affaires concernées qui rendent difficiles les prévisions budgétaires générales dans une affaire donnée. Il est toutefois nécessaire de dégager un dénominateur commun permettant la fixation d'un budget général qui soit doté d'une certaine flexibilité en fonction des phases de la procédure. L'objectif de prévisibilité pourrait être ainsi atteint.

---

<sup>29</sup> Rapport d'Expert, par. 290 et 302.

49. À cet égard, il est à constater de l'étude de la jurisprudence de la CPI en matière de représentation légale des victimes que la nature souvent hybride des équipes représentant les victimes, composées parfois de fonctionnaires de la CPI et de consultants externes, peut compliquer les prévisions budgétaires. Néanmoins, l'AFPCU soutient l'analyse du Rapport d'Expert qui énonce qu'il devrait être possible de calculer le budget général ordinaire, par affaire et par stade de procédure, en prenant comme référence la composition normale de l'équipe du Bureau du conseil public pour les victimes<sup>30</sup> et les prévisions et dépenses y afférentes avec toujours cette possibilité de pouvoir réviser ce budget général suivant les particularités de chaque affaire. Cette recommandation paraît la plus adaptée au constat que les ressources varient en fonction du type d'éléments de preuve, du nombre des victimes, de la nature des ordonnances judiciaires en vigueur.
50. En outre, l'AFPCU encourage vivement que soit retenue la recommandation visant à ce que la Section de l'appui aux conseils applique ce budget général aux affaires où le représentant légal commun est un conseil externe dont l'équipe est rémunérée au titre du système d'aide judiciaire de la Cour – que cette équipe soit composée exclusivement ou en partie de membres extérieurs ou de membre du Bureau du conseil public pour les victimes.
51. Pour répondre à l'exigence de planification des dépenses, l'AFPCU rejoint le Rapport d'Expert en ce qu'il faudrait que le représentant principal des victimes puisse présenter à la Section de l'appui aux conseils au début de chaque stade de procédure un plan d'action détaillé, dans lequel il décrit le travail attendu et les coûts prévus pour l'équipe basée à la Haye, l'équipe basée sur le terrain et les dépenses sur le terrain.

## **E) Sur l'établissement d'un budget consacré aux enquêtes/frais encourus sur le terrain**

### **1 – Propos liminaires**

52. Nous soutenons l'appréciation sur la nécessité de changer les termes de cette rubrique et parler davantage de « *budget consacré aux dépenses encourues sur le terrain* » qui couvrirait d'une part

---

<sup>30</sup> Selon le Chef du Bureau du conseil public pour les victimes, la composition normale d'une équipe est la suivante :

- Stade préliminaire : 1 conseil, 1 assistant juridique, 1 chargé des dossiers, 1 conseil sur le terrain (contrat de consultant).
- Stade de première instance : 1 conseil, 2 assistants juridiques, 1 chargé des dossiers, 1 conseil sur le terrain.
- Stade de l'appel : 1 conseil, 1 assistant juridique, 1 chargé des dossiers, 1 conseil sur le terrain.
- Stade des réparations : 1 conseil, 2 assistants juridiques, 1 chargé des dossiers, 1 conseil sur le terrain.

**NB : Il est à noter que l'équipe normale du Bureau du conseil public pour les victimes est plus étoffée que celle prévue par le Document d'Orientation Unique.**

l'équipe basée sur le terrain et d'autre part les dépenses sur le terrain (y compris le voyage des conseils sur le terrain).

53. Le budget figurant dans le Rapport d'Expert de **43 752 euros** pour les enquêtes et pour toute la durée de l'affaire semble avoir été fixé de manière discrétionnaire et n'est manifestement pas représentatif de l'expérience désormais accumulée en matière de représentation des victimes. En effet, il apparaît important de préciser que le travail de représentation de victimes commande un raisonnement spécifique qui ne doit souffrir de comparaison avec le système de représentation spécifique de la Défense et ce, en raison d'une part du nombre de victimes concernées et participant à la procédure et d'autre part de leur localisation dans des régions instables.

## **2 – Observations de l'AFPCU sur les recommandations soumises**

54. L'AFPCU est d'avis qu'un budget fixe est inapproprié et ce d'autant plus lorsqu'il ne prend en considération, ni les nécessités découlant de la quantité des victimes concernées par affaire, ni celles de communication avec les victimes situées dans des régions instables pourtant impératives dans l'objectif d'une justice comprise de tous.
55. C'est pourquoi l'AFPCU soutient la recommandation qui vise à ce que le budget consacré aux enquêtes soit établi au cas par cas dans le cadre du budget général, et ce en tenant compte tant des ordonnances rendues par la Cour, que du nombre et de la répartition géographique des victimes, de l'organisation des groupes de victimes, des langues parlées, des moyens de transports, des questions de sécurité, de l'utilisation de bureau extérieur à la CPI, etc.
56. Enfin, l'AFPCU soutient vivement la nécessité de prévoir au moins un assistant de terrain qui soit engagé pour toute la durée de la procédure. D'abord, cela participerait de la proximité de la justice pénale internationale, de la compréhension du travail mené, de la transmission des informations et instructions reçues, et de l'amélioration de la communication avec les différents acteurs sur place. Ensuite, cela réduirait *in fine* un certain nombre de coûts et de délais liés aux procédures à distance pour obtenir des éléments de la part d'autorités sur place etc. En outre, il ne fait aucun doute que l'élaboration d'une stratégie judiciaire, ou encore l'adéquation des vues en argumentation juridique s'allient avec l'existence d'un assistant/conseil qui maîtrise la situation concernée et dont la présence sur place apporte une valeur ajoutée substantielle en termes de connaissances liées au conflit, au contexte historico-politique, à la maîtrise du droit interne. À cet égard, l'AFPCU est même d'avis que plusieurs assistants de terrain soient compris dans les ressources budgétaires, et ce, afin de limiter les



coûts d'appel à des intermédiaires. L'affaire *Ruto et Sang et Kenyatta* a fait apparaître le rôle essentiel joué par les assistants de terrain dans la mobilisation et la coordination logistique.

57. Pour finir, l'AFPCU est d'avis que le budget consacré aux notes de frais devrait couvrir les dépenses professionnelles et individuelles encourues à La Haye par l'équipe représentant les victimes, telles que les frais de voyage et de logement lesquels devraient pouvoir être encadrés.

#### **F – Affaires relevant de l'article 70**

58. L'AFPCU soutient l'ensemble des recommandations soutenues concernant les affaires relevant de l'article 70.

**Me Élise Le Gall & Me Margaux Lenormand**

*Au nom de l'AFPCU*